



MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE HEMMINGFORD

RÈGLEMENT NUMÉRO 295-1 (CONCORDANCE AU SCHÉMA)

Modifiant le règlement relatif aux conditions d'émission des permis de construction numéro 295 et ayant pour objet d'assurer la concordance au schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Jardins-de-Napierville (URB-15)

- Considérant que** le règlement relatif aux conditions d'émission des permis de construction numéro 295 est en vigueur sur le territoire municipal depuis le 11 janvier 2017 .
- Considérant que** la Municipalité du village de Hemmingford doit modifier les dispositions de son règlement relatif aux conditions d'émission des permis de construction numéro 295 afin d'être en concordance avec le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Jardins-de-Napierville (URB-15);
- Considérant qu'** un avis de motion a dûment été donné à la séance ordinaire du Conseil tenue le 4 juin 2024;
- Considérant qu'** une assemblée de consultation a été tenue le 2 juillet 2024;
- Considérant que** conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma de la MRC des Jardins-de-Napierville et aux dispositions de son document complémentaire;

En conséquence, il est proposé et résolu à l'unanimité que le Conseil du village de Hemmingford ordonne et statue ce règlement à toute fin que de droit.

Article 1. Titre et numéro du règlement

Le présent règlement est adopté sous le titre de « Règlement numéro 295-1 modifiant le règlement relatif aux conditions d'émission des permis de construction numéro 295 et ayant pour objet d'assurer la concordance au schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Jardins-de-Napierville (URB-15) ».

Article 2. Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 3. Objets du règlement

Le présent règlement vise à :

- Remplacer le paragraphe b de l'article 1.3 relatif au « Conditions de délivrance du permis de construction ».

Article 4. Remplacer le paragraphe b de l'article 1.3 relatif au « Conditions de délivrance du permis de construction ».

Le paragraphe b de l'article 1.3 du règlement relatif aux conditions d'émission des permis de construction numéro 295 est remplacé par le texte suivant :

b) Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux normes de lotissement. Malgré ce qui précède, un permis de construction autorisant toute intervention autre que la construction d'un nouveau bâtiment principal (reconstruction, agrandissement, transformation, rénovation, bâtiments et constructions accessoires) peut être émis sur un terrain enclavé si ce dernier remplit les conditions suivantes :

-il est situé en zone agricole;

-il est occupé par un bâtiment principal;

-il est limitrophe sur au moins 15% de son périmètre à un terrain adjacent sur lequel s'exerce un usage de parc de maison mobile ou de projet intégré et pour lequel le fonds de terrain enclavé est propriétaire ou bénéficie d'une servitude notariée permettant l'utilisation d'une allée de circulation d'une largeur minimale de 6 mètres donnant accès à une rue publique.

Article 5. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur, conformément aux dispositions de la loi.

Maire

Directrice générale

Avis de motion : 4 juin 2024

Adoption du projet de règlement : 4 juin 2024

Assemblée de consultation publique : 2 juillet 2024

Adoption du règlement : 2 juillet 2024

Entrée en vigueur : 17 juillet 2024

Date de publication : 31 juillet 2024